



ARRÊTÉ N°2025-406

DEFENSE EXTERIEURE CONTRE L'INCENDIE – COMMUNE DE MAZAN (84).

LE MAIRE

VU les articles L2213-32, L2225-1 à 4 et L5211-9-2 du Code général des collectivités territoriales (loi n°2011-525 du 17 mai 2011 de simplification et d'amélioration de la qualité du droit),

VU les articles R2225-1 à 10 du Code général des collectivités territoriales (décret n°2015-235 du 27 février 2015 relatif à la défense extérieure contre l'incendie),

VU l'arrêté du 15 décembre 2015 fixant le référentiel national de la défense extérieure contre l'incendie,

VU l'arrêté préfectoral du 12 décembre 2023 approuvant le règlement départemental de défense extérieure contre l'incendie de Vaucluse,

VU la délibération n°2019/34 du conseil municipal en date du 01 juillet 2019,

Considérant la nécessité d'identifier au niveau communal les risques à prendre en compte en matière d'incendie en cas de sinistre,

Considérant qu'il y a lieu de fixer en fonction de ces risques la quantité, la qualité et l'implantation des points d'eau incendie identifiés pour l'alimentation en eau des moyens des services d'incendie et de secours, ainsi que leurs ressources,

Considérant que la base de données des points d'eau incendie, tenue à jour par le service départemental d'incendie et de secours de Vaucluse, est actualisée conformément aux procédures d'échanges d'informations entre partenaires de la défense extérieure contre l'incendie,

Considérant qu'il est important de prévoir, d'organiser et de structurer la défense extérieure contre l'incendie en cas de sinistre afin d'alimenter les moyens de lutte contre l'incendie,

Considérant l'obligation de transmettre le dispositif de contrôle des points d'eau incendie.

ARRÊTE

Article 1 – Défense extérieure contre l'incendie

La défense extérieure contre l'incendie (DECI) a pour objet d'assurer, en fonction des besoins résultant des risques à prendre en compte, l'alimentation en eau des moyens des services d'incendie et de secours par l'intermédiaire de points d'eau incendie (PEI). L'inventaire officiel des points d'eau incendie est joint au présent arrêté.

Les PEI concourant à la défense extérieure contre l'incendie de la commune de Mazan (84) sont recensés dans une base de données et consultable en mairie.

Article 2 - Dispositif de contrôle des points d'eau incendie

Les PEI sont constitués uniquement d'aménagements fixes et présentant une pérennité dans le temps et l'espace. L'état existant de la défense extérieure contre l'incendie est révisé à l'initiative du maire et notamment à chaque évolution notable des points d'eau et incendie de la commune ou au moins tous les ans.

Les contrôles techniques, destinés à évaluer les capacités des points d'eau incendie de la commune, étant à la charge du service public de DECI, ils sont réalisés toutes les années et portent sur les points suivants :

- Aspect général (*accessibilité et signalisation*)
- Bonne manœuvre des différents organes (*robinets, vannes, ...*)
- Etat général des différents organes (*raccords, joints, ...*)
- Prise de mesure du débit nominal et de la pression statique pour les hydrants sous pression

Les contrôles techniques seront réalisés conformément à la délibération n°2019/34 du conseil municipal en date du 01 juillet 2019 qui permet de déléguer ces contrôles à un prestataire de service et de réaliser ces contrôles en régie.

Article 3 – Publication et affichage

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de MAZAN ainsi que sur le site internet de la commune conformément aux dispositions du 1^{er} juillet 2022.

ARTICLE 4 - Recours

Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, Le présent arrêté municipal peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou publication, devant le tribunal administratif de NÎMES sis 16 avenue Feuchères- 30000 NÎMES. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet WWW.telerecours.fr .

Article 5 - Exécution.

Monsieur le Maire de la commune de MAZAN, Monsieur le Directeur Général des Services, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché conformément à la réglementation en vigueur et adressé en copie au SDIS 84, à Monsieur le Commandant de la Brigade territoriale de Gendarmerie de Mormoiron, au chef de service de la Police Municipale de la Commune de MAZAN.

Fait à MAZAN, le 06/08/2025

Le Maire

Louis BONNET

